

*Canadair Limitée—Loi*

● (1240)

Je ne veux pas dire du tout que la société Bombardier n'est pas viable et qu'elle ne peut pas l'être encore davantage. Je n'ai peut-être pas expliqué assez clairement que s'il convient que l'État maintienne une participation au capital lors de la vente d'une société d'État, c'est notamment pour assurer la continuité en matière de bonne gestion et de protection de l'investissement dont il est responsable au nom des contribuables canadiens. Le gouvernement doit maintenir une certaine participation au capital de Canadair pour garantir l'efficacité et la compétence de Bombardier. Le gouvernement est censé protéger les intérêts des investisseurs auxquels il doit rendre compte, à savoir les contribuables.

**M. Blenkarn:** Madame la Présidente, si, comme le député l'affirme, le Nouveau parti démocratique approuverait le projet de loi si nous maintenions une participation au capital, ignorait-il que c'est ce que nous faisons, en fait? Permettez-moi de citer ce qu'on dit au sujet des actions:

Série A—100 millions de dollars d'actions spéciales devant être émises sous le nom d'Aérospatiale Bombardier, reflétant l'engagement de la société à utiliser le fonds de roulement disponible de la Canadair au profit de la croissance et de l'expansion futures de la Canadair; la Canadair devra payer la valeur nominale de ces actions si le capital est utilisé à d'autres fins;

Série B—50 millions de dollars d'actions spéciales devant être émises sous le nom d'Aérospatiale Bombardier et compensée par les futurs effets d'accroissement au Canada de l'exploitation de la Canadair sous la propriété de la Bombardier; si elles n'ont pas été réalisées, la valeur nominale sera payée après 15 ans, à l'État;

Le député ne se rend-il donc pas compte que c'est la nature même de cette transaction? Cela étant, va-t-il retirer sa motion qui, manifestement, n'est pas pertinente et inviter ses collègues à voter en faveur de cette transaction?

**M. Benjamin:** Madame la Présidente, bien entendu, on est incapable ainsi d'exercer un véritable contrôle. Combien de personnes le gouvernement va-t-il nommer au conseil d'administration? Dans quelle mesure le gouvernement aura-t-il son mot à dire dans la gestion de l'entreprise? Je voudrais être ici dans 15 ans pour voir ce qu'on pourra tirer de ces actions, le cas échéant. Je ne m'étendrai pas là-dessus aujourd'hui. C'est l'une des nombreuses caractéristiques que devrait contenir ce projet de loi. La transaction est tout simplement trop facile, et le montant, trop faible, pour ce que je crois être la valeur comptable de l'entreprise, la valeur de sa technologie ou sa valeur de liquidation. Selon moi, un montant de 120 millions de dollars est nettement insuffisant.

**M. Turner (Ottawa—Carleton):** De combien devrait-il être?

**M. Benjamin:** Je le situerais entre 300 et 400 millions de dollars, si on tient compte...

**M. McDermid:** C'est là une différence de 100 millions de dollars.

**M. Benjamin:** Si l'on tient compte de sa valeur comptable nette, de la valeur qu'on attribue à sa technologie ou de sa valeur de liquidation, je pense qu'elle se situe à ce niveau-là et c'est le montant qu'on devrait obtenir pour les contribuables du Canada.

**M. Waddell:** Madame la Présidente, quand je reprendrai la parole dans ce débat, j'examinerai ces données dont on a parlé à tort et à travers. Il existe une différence entre la valeur de liquidation ou technologique et la valeur comptable d'une entreprise. Je prie les députés de lire le rapport annuel de Canadair. Nous devrions citer ces chiffres avec grande prudence.

Je voudrais néanmoins interroger le député au sujet du principe en jeu, car c'est un vieux routier de la Chambre et c'est un ancien député qui est chargé depuis longtemps, pour notre parti, de la critique du portefeuille des transports. Il a su gagner le respect de tous les partis de la Chambre et de l'ensemble des Canadiens. Il est particulièrement au courant du dossier de la déréglementation. La question intéresse tous les Canadiens car le gouvernement semble favoriser cette déréglementation. Je voudrais que le député compare la déréglementation à la privatisation car c'est bien la première fois que nous discutons à la Chambre de la nouvelle orientation conservatrice tendant à la privatisation. Les États-Unis ont déréglementé le secteur, tandis que la Grande-Bretagne l'a privatisé. Ces solutions sont-elles liées et, si oui, nous dira-t-il de quelle façon? Je suis impatient d'entendre sa réponse car le député parle en des termes réalistes que les Canadiens ordinaires sont en mesure de comprendre.

**M. Benjamin:** Madame la Présidente, je ne partage pas l'avis de mon collègue à deux égards: d'abord il a employé l'expression «vieux routier» et je préfère qu'il parle plutôt de mon expérience.

Je suppose que cette mesure fait partie d'une programme politique proposé depuis l'époque du syndrome de la proposition 13 qui a été présentée en Californie il y a une quinzaine d'années et dont les effets se sont répandus au Canada comme une plaie. Cela fait partie du même programme. Si l'on privatise une société d'État très fortement réglementée—et je pense surtout aux sociétés aériennes—il faut accorder au secteur privé tous les avantages possibles pour rendre alléchante l'acquisition de cette entreprise publique. Le marché doit être rendu le plus attrayant possible.

Les sociétés aériennes ont fait valoir très clairement devant le comité des transports que si l'on déréglementait les tarifs et les revenus, il serait nécessaire de déréglementer les sociétés et les dispenser des règlements publics pour leur permettre de fonctionner plus librement dans un marché dit libre.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Reprise du débat.

**M. Blenkarn:** Madame la Présidente, j'invoque le Règlement. Je crois que vous vous prépariez à accorder la parole au député de Vancouver—Kingsway (M. Waddell). Il est déjà intervenu dans ce débat et il ne lui est pas permis de prendre à nouveau la parole en dépit de la motion présentée. Cette motion porte sur le projet de loi C-25 et le débat sur le projet de loi C-22. La motion est nulle et ne peut pas être présentée à ce moment-ci.